

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Fromantin, M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 4

Après le mot :

« terminale »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrèger la vie » est ambiguë car elle permettrait au médecin de « provoquer délibérément la mort » ce qui est contraire à l'article R. 4127-38 du code de la santé publique.